

Guide pratique du prélèvement à la source à destination des employeurs



Ce guide a pour objectif de présenter le prélèvement à la source et répondre aux questions les plus fréquentes. Il ne saurait se substituer à l'administration fiscale.



Les étapes clés

	SALARIE	EMPLOYEUR
Avril-Mai-Juin 2018*	Déclaration d'impôt sur les revenus 2017 Pour les contribuables télédéclarants : <ul style="list-style-type: none">➤ communication du taux du PAS➤ possibilité d'option pour les taux individualisés ou non personnalisés	
Août-Septembre 2018	Réception des avis d'imposition d'impôt sur le revenu (IR) indiquant le taux de PAS	
Octobre 2018		Communication par l'administration du taux de PAS (ou de l'absence de taux)
Janvier 2019	<ul style="list-style-type: none">➤ Perception du salaire diminué de la retenue à la source➤ Versement d'un acompte mensuel ou trimestriel si revenus fonciers, revenus BIC, BNC ou BA	<ul style="list-style-type: none">➤ 1^{er} prélèvement de la retenue sur les rémunérations versées aux salariés➤ Pour l'employeur indépendant, versement du 1^{er} acompte sur ses revenus professionnels
Février 2019		5 ou 15 février – Reversement au Trésor public de la 1 ^{ère} retenue effectuée sur les salaires
Avril-Mai-Juin 2019*	Déclaration d'impôt sur les revenus 2018 Pour les contribuables télédéclarants : <ul style="list-style-type: none">➤ communication du taux de PAS➤ possibilité d'option pour les taux individualisés ou non personnalisés	
Août-Septembre 2019	Réception des avis d'imposition d'impôt sur le revenu indiquant le nouveau taux de PAS	Communication par l'administration du nouveau taux de PAS 2019 mis à jour en fonction des éléments déclarés par le contribuable en avril-mai-juin 2019
Avril-Mai-Juin 2020*	Déclaration d'impôt sur les revenus 2019	
Août-Septembre 2020	Réception des avis d'imposition 2019 / remboursement ou versement d'un complément	

**Dates de la déclaration fixées selon le département de résidence et les modalités de dépôt.*

Vous êtes employeur :

ce que vous devez savoir sur le prélèvement à la source (PAS) !



Pourquoi ?

Le PAS de l'impôt sur le revenu permet de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur ces mêmes revenus. Les changements, financiers ou familiaux, qui affectent le montant de l'impôt à payer peuvent être pris en compte immédiatement.

Exemple

Pierre et Martine perçoivent ensemble 5 200 € net par mois. En octobre 2019, ils partent à la retraite et leur pension totale d'élève à 3 600 € net par mois. Avec le PAS, leurs retenues mensuelles sont revues à la baisse à compter d'octobre 2019, sans attendre la prochaine déclaration d'impôt.

Toutefois, le passage au PAS ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt sur le revenu qui continue d'être déterminé par foyer fiscal.



Quand ?

Le PAS entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Les employeurs pratiquent les premières retenues à la source sur les rémunérations payées au cours du mois de janvier 2019.

La rémunération versée en janvier 2019 est donc diminuée du montant de la retenue, dont le détail figure sur le bulletin de paie.



Comment ?

En votre qualité d'employeur « **collecteur** », vous avez pour mission de :

- › **recevoir** le taux de prélèvement transmis par l'administration au moyen de la DSN (déclaration sociale nominative) ;



Vous êtes tenu par le taux transmis via la DSN. Vous ne pouvez en aucun cas modifier ce taux à la demande du salarié. Le seul interlocuteur du salarié reste l'administration fiscale. En effet, ce taux matérialise les choix du contribuable, sauf si celui-ci a opté pour le taux non personnalisé. Dans ce dernier cas, la mention « absence de taux » apparaît pour ce salarié et vous devez appliquer la grille des taux non personnalisés fixée par la loi.

- › **appliquer** le taux de prélèvement sur le salaire imposable du salarié, à l'instar de ce que vous faites déjà pour les cotisations sociales. Ce taux doit clairement apparaître sur le bulletin de paie ;
- › **reverser** l'impôt par un prélèvement SEPA opéré par la DGFIP au moyen d'un ordre de paiement adossé à la DSN. Ainsi, toutes les informations nécessaires au prélèvement sont mentionnées dans le bloc paiement de votre déclaration DSN, à savoir le montant de PAS, les coordonnées bancaires (BIC/IBAN) du compte à prélever et le mode de paiement (en cas de paiement pour un autre SIRET du même SIREN).

Les questions que vous vous posez

Comment vous est communiqué le taux à pratiquer ?

Si vous utilisez la DSN, vous recevez chaque mois un compte-rendu métier (CRM) qui indique, pour chaque salarié, le taux de prélèvement à la source qui doit être appliqué le mois suivant.

Exemple

Si vous déposez une DSN au mois de mars (le 5 ou le 15 mars selon le cas), un compte-rendu métier est mis à votre disposition au cours de ce même mois qui indique les taux de retenue à appliquer.



Si le taux transmis est égal à 0, vous n'avez aucun prélèvement à faire sur le salaire du contribuable. En effet, cela signifie que le salarié n'est pas imposable.



Comment pouvez-vous connaître le taux de PAS des salariés nouvellement embauchés ?

Le GIP-MDS (Groupement d'intérêt public - Modernisation des déclarations sociales) a mis en place un service spécifique, appelé TOPAze qui vous permet de connaître le taux de PAS personnalisé d'un salarié nouvellement embauché afin d'éviter l'application d'un taux neutre. En pratique, vous pouvez recourir à cet outil pour les salariés qui n'étaient pas présents dans vos effectifs dans les deux derniers mois et pour lesquels vous ne disposez pas d'un taux de PAS en cours de validité. Dans cette hypothèse, vous recevez un compte-rendu métier précisant le taux personnalisé applicable au nouveau salarié, s'il en existe un, et si le salarié n'a pas opté pour un taux non personnalisé. Le recours à TOPAze est facultatif.

Quelle est la durée de validité du taux transmis par l'administration fiscale ?

Le taux est transmis chaque mois et il est valable pendant deux mois à compter de la réception du compte-rendu métier.

Exemple

Si vous transmettez une DSN le 5 février pour déclarer les salaires versés le 29 janvier, l'administration fiscale met à votre disposition le compte-rendu métier comportant le taux de prélèvement du salarié le 10 février. Ce taux est valide jusqu'au 30 avril. Vous pouvez appliquer ce taux pour précompter la retenue à la source sur les revenus versés au titre des mois de février, mars et avril déclarés respectivement le 5 mars, le 5 avril et le 5 mai.



Que doit faire l'employeur si aucun taux n'est transmis via le compte-rendu métier de la DSN ?

En l'absence de taux transmis, vous devez pratiquer une retenue sur la base :

- › soit du dernier taux communiqué au cours des deux mois précédents ;
- › soit de la grille de taux non personnalisé.

Dans quels cas, devez-vous utiliser un taux non personnalisé ?

Vous devez utiliser un taux non personnalisé chaque fois que l'administration fiscale a adressé le CRM avec la mention « absence de taux ». En pratique, il s'agit des cas suivants :

- › le bénéficiaire n'est pas connu de l'administration fiscale (primo-déclarant, nouveau résident fiscal français...);
- › le salarié a opté pour la non-transmission de son taux de prélèvement ;
- › les données individuelles du salarié transmises à l'administration fiscale par l'employeur n'ont pas permis de l'identifier.



Le salarié conteste le montant de PAS pratiqué, pouvez-vous le modifier à sa demande ?

Non, vous devez orienter le salarié vers la DGFIP qui reste son seul interlocuteur.

Pouvez-vous régulariser une erreur ou une omission ?

Vous pouvez régulariser une erreur. Il en est notamment ainsi lorsque :

- > vous constatez qu'une erreur a été commise dans une déclaration souscrite au titre d'un mois ;
- > vous avez appliqué un taux différent de celui qui est mis à votre disposition ou un taux qui n'est plus valide.



À quel moment devez-vous reverser à la DGFIP l'impôt prélevé ?

Vous devez reverser la retenue à la source :

- > dans le mois suivant celui au cours duquel elle a lieu ;
- > ou, si vous pratiquez le décalage de paie, le mois au cours duquel a lieu la retenue.

Le versement à l'administration fiscale a lieu au plus tard :

- > le 15 du mois pour les entreprises comptant moins de 50 salariés ;
- > le 5 du mois pour les autres.

Quelles sont les modalités de reversement du PAS dans les entreprises de moins de 11 salariés ?

En principe, le reversement de la retenue est mensuel. Certains employeurs de moins de 11 salariés ont toutefois la possibilité d'opter pour un reversement trimestriel du PAS. Cette option doit être formulée, par écrit, auprès de l'URSSAF ou de la MSA dont dépend l'établissement, avant le 31 décembre ou au moment de l'embauche du premier salarié.



Le reversement a lieu au plus tard le 15 du premier mois du trimestre suivant celui au cours duquel ont eu lieu les retenues, suivant le rythme de paiement des cotisations sociales.

La dénonciation de l'option du paiement trimestriel des cotisations sociales vaut aussi dénonciation de l'option pour le paiement trimestriel de la retenue à la source.



En cas de pluralité d'employeurs, qui prélève l'impôt ?

En cas de pluralité d'employeurs, chacun opère une retenue en fonction du taux de prélèvement communiqué par l'administration fiscale.

Quelles sont les obligations du particulier employeur ayant recours à un titre simplifié ?

Le particulier employeur conserve son interlocuteur habituel dans le cadre de l'utilisation des titres simplifiés :

- Pajemploi pour les gardes d'enfant et le centre national ;
- Cesu pour les autres emplois à domicile.

Le PAS est effectué par le biais de ces organismes gestionnaires.

Que devez-vous faire pour les contrats « courts » (intérim, CDD) ?

Pour les salariés en CDD de moins de 2 mois ou ayant un terme imprécis, et dès lors que vous ne disposez pas du taux personnalisé du salarié, vous devez appliquer la grille de taux non personnalisé. Ce taux est alors applicable sur le revenu net imposable après déduction d'un abattement spécifique égal à 50 % du SMIC¹.



Comment pratiquer le PAS sur la rémunération d'un salarié à temps partiel ?

Vous devez pratiquer le taux de retenue à la source transmis par l'administration fiscale sur la rémunération versée.

Comment devez-vous pratiquer le PAS sur les indemnités maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle ?

Le prélèvement à la source s'applique à l'ensemble des indemnités journalières (IJ) maladie, maternité, etc., qu'il s'agisse des IJ sécurité sociale de base (IJSS) ou complémentaires, dès lors qu'elles sont imposables.

Il revient à l'organisme qui verse les revenus (CPAM...) de procéder au prélèvement du montant de l'impôt sur le revenu.

Mais, en cas de subrogation, c'est à l'employeur de réaliser le prélèvement. Toutefois, pour les IJ de base (et non complémentaires) maladie, subrogées par l'employeur, vous ne pratiquez le PAS que dans la limite des deux premiers mois (60 jours de date à date) de l'arrêt de travail. Au-delà de ces deux premiers mois, les IJ maladie de base subrogées ne donnent plus lieu à prélèvement de la part du collecteur. Les IJ maladie complémentaires ne sont pas soumises à cette règle et sont soumises au PAS dès lors qu'elles sont imposables.

Exemple

Date début arrêt maladie : 7 avril 2019

Dernier jour d'application du PAS : 5 juin 2019 (7 avril + 60 jours)

Date à laquelle les IJ de base ne sont plus soumises au PAS : 6 juin 2019

1. Kit collecteur de la DGFIP – Tout savoir sur le prélèvement à la source



***Votre expert-comptable
peut vous accompagner !***



Tampon du cabinet :

